



## Arrêt

**n° 229 933 du 9 décembre 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE**  
**Amerikalei 95**  
**2000 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C.PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est vraisemblablement entré sur le territoire belge en 2018.

1.2. Le 4 juin 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de sa sœur, de nationalité française. Le 13 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.06.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de madame [M.N.] [...], de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, si l'intéressé a effectivement produit la preuve de son identité, ainsi qu'un document d'état civil démontrant son lien de parenté avec sœur lui ouvrant le droit au séjour il demeure en défaut de démontrer qu'il ait été effectivement pris en charge par sa sœur.

En effet, l'intéressé a mis en évidence six envois d'argent durant les six mois qui ont précédé son arrivée dans le royaume. Ces six envois d'argent ne démontrent pas que l'intéressé ait été pris en charge de manière réelle et effective par sa sœur. Tout au plus s'agit-il d'une aide strictement ponctuelle d'une durée de six mois juste avant son arrivée en Belgique.

Par ailleurs, l'intéressé dépose un récépissé d'une demande de carte de séjour en France. Or, ce dernier ne démontre pas non plus qu'il ait fait partie du même ménage que sa sœur en France. Rien n'indique, que depuis son entrée sur le territoire en 1996, sa sœur ait quitté la Belgique pour vivre en France, avec son frère. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [M.] et que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 04.06.2018 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. ».

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante tire un premier moyen des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de minutie, du devoir de motivation matérielle et du droit de l'Union.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen, et soutient qu'il ressort clairement du dossier administratif, où figurent les preuves de six envois d'argent lors des six mois ayant précédé la demande de carte de séjour, que le requérant était à charge de sa sœur lorsqu'il résidait en France. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que ces envois constituaient une « aide strictement ponctuelle », ce qui laisse à penser, selon elle, qu'ils ont été effectués uniquement en vue de la demande de regroupement familial. Elle

ajoute qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne contient une quelconque condition de période ou de fréquence, et que la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'existence de ces envois, ajoute dès lors une condition à la loi. Par ailleurs, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est sans ressources. Enfin, elle allègue que le droit de l'Union est applicable au cas d'espèce dès lors que la sœur du requérant est une citoyenne de l'Union européenne ayant fait usage de sa liberté de circulation.

2.2. La partie requérante tire un second moyen de la violation du devoir de motivation matérielle, du devoir de minutie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de l'article 27 de la Directive 2004/38/CE.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen, et estime que la décision querellée est mal motivée au regard des documents joints à la demande. Elle soutient que la partie défenderesse n'a tenu aucun compte de la vie privée et familiale du requérant et n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence, malgré l'ingérence que constituent les décisions attaquées.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

« [...]

2° *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».*

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *l'intéressé a mis en évidence six envois d'argent durant les six mois qui ont précédé son arrivée dans le royaume. Ces six envois d'argent ne démontrent pas que l'intéressé ait été pris en charge de manière réelle et effective par sa sœur. Tout au plus s'agit-il d'une aide strictement ponctuelle d'une durée de six mois juste avant son arrivée en Belgique* », et, d'autre part, « *l'intéressé dépose un récépissé d'une demande de carte de séjour en France. Or, ce dernier ne démontre pas non plus qu'il ait fait partie du même ménage que sa sœur en France. Rien n'indique, que depuis son entrée sur le territoire en 1996, sa sœur ait quitté la Belgique pour vivre en France, avec son frère* ». Ces motivations, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le

Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.2.3. En effet, s'agissant de la condition d'« être à charge », le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion d'« être à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, le fait que la sœur du requérant lui ait versé de l'argent durant six mois ne prouve pas que celui-ci se trouvait dans une situation telle que l'aide de sa sœur lui était nécessaire « afin de subvenir à ses besoins essentiels », d'autant que le requérant est en âge de travailler et est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au pays de provenance. La partie défenderesse a donc valablement pu estimer que ces versements constituaient « une aide strictement ponctuelle » sans ajouter une condition à la loi.

Par ailleurs, si la partie défenderesse ne précise pas qu'elle remet en question le fait que le requérant est sans ressources, cela ne signifie pour autant pas automatiquement qu'elle considère ce fait établi. En effet, la partie défenderesse a précisé, à la fin de l'acte attaqué, « que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, [la] demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies ».

3.2.4. Enfin, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le droit de l'Union est évoqué de manière vague et générale dans la requête et que la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi il serait violé en l'espèce. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n°164.482 du 8 novembre 2006). Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est non fondé.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts

*en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».* Cette jurisprudence est applicable, *mutatis mutandis*, au cas d'espèce. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant ou le principe de proportionnalité.

En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, en l'absence de toute preuve d'éléments de dépendance entre le requérant et sa sœur, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le second moyen est non fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS